



Cahier Spécial des Charges

BDI 23008-10083_Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

Code Navision : [BDI23008](#)

Table des matières

1	Généralités.....	6
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	6
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	6
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	6
1.4	Règles régissant le marché.....	7
1.5	Définitions.....	8
1.6	Confidentialité.....	10
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	10
1.6.2	Confidentialité.....	10
1.7	Obligations déontologiques	10
1.7.1	10	
1.7.2	10	
1.7.3	10	
1.7.4	11	
1.7.5	11	
1.7.6	11	
1.7.7	11	
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents.....	11
2	Objet et portée du marché.....	12
2.1	Nature du marché	12
2.2	Objet du marché	12
2.3	Lots.....	12
2.4	Phases	12
2.5	Postes.....	12
2.6	Durée du marché	13
2.7	Variantes ♣	13
2.8	Option	13
2.9	Quantité	13
3	Procédure.....	13
3.1	Mode de passation.....	13
3.2	Publication officieuse.....	13
3.2.1	Publication Enabel	13
3.3	Information	13

3.4	Offre	14
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	14
3.4.2	Durée de validité de l'offre	14
3.4.3	Détermination des prix	15
3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	15
3.4.4	Introduction des offres	16
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	17
3.4.6	Sélection des soumissionnaires	17
3.4.6.1	Motifs d'exclusion	17
3.4.6.2	Critères de sélection	18
3.4.6.3	Aperçu de la procédure	18
3.4.6.4	Critères d'attribution ♣	19
3.4.6.5	Cotation finale	20
3.4.6.6	Attribution du marché	20
3.4.7	Conclusion du contrat	21
4	Dispositions contractuelles particulières	21
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	21
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	22
4.3	Confidentialité (art. 18)	22
4.4	Protection des données personnelles	23
4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	24
4.6	Cautionnement (art. 25 à 33)	25
4.7	Conformité de l'exécution (art. 34)	26
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	26
4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	26
4.8.3	Révision des prix (art. 38/7)	28
4.8.4	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	29
4.8.5	Circonstances imprévisibles	29
4.9	Réception technique préalable (art. 42)	29
4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es)	30
4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	30
4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	30
4.10.3	Egalité des genres	30

4.10.4	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	30
4.11	Vérification des services (art. 150).....	30
4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	30
4.13	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	31
4.13.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	31
4.13.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	31
4.13.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	32
4.14	Fin du marché	32
4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	32
4.14.2	Frais de réception	32
4.14.3	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	33
4.15	Litiges (art. 73)	33
5	Termes de référence	2
5.1	Contexte général et justification de la prestation	2
5.1.1	Contexte.....	2
5.1.2	Zones d'interventions	3
5.1.2.1	Marais Nyamabuno.....	3
5.1.2.2	Marais Rukore	3
5.1.3	Objectif et résultats attendus	4
5.2	Tâches du consultant	5
5.2.1	Phase 1 : Études de faisabilité/APS.....	6
5.2.1.1	Les études de base.....	6
5.2.1.2	Les études techniques des aménagements hydroagricoles	10
5.2.1.3	Étude d'impact environnemental	11
5.2.1.4	Analyse de la rentabilité économique et financière	13
5.2.2	Phase 2 – Avant-projet détaillé.....	14
5.2.2.1	Études complémentaires	14
5.2.2.2	Mémoire technique	14
5.2.2.3	Pièces dessinées.....	15
5.2.3	Phase 3 - Dossier d'Appel d'Offres	15
5.2.4	Phase 4 - Contrôle et surveillance des travaux.....	15
5.2.4.1	Tâches administratives.....	16
5.2.4.2	Taches techniques.....	16
5.3	Rapports et formats des documents	17

5.3.1	Pour la Partie I:.....	17
5.3.2	Pour la Partie 2:.....	18
5.4	Profil du consultant.....	19
5.4.1	Partie I: Études technique.....	19
5.4.1.1	Le personnel clé spécifique aux études techniques :.....	19
5.4.2	Partie 2 : Mission de contrôle et surveillance des travaux	20
5.4.3	Experts non principaux ou d'appuis.....	22
6	Formulaires d'offre	23
6.1	Fiche d'identification	23
6.1.1	Personne physique.....	23
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	24
6.1.3	Fiche signalétique financière	25
6.1.4	Sous-traitants	27
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	27
6.3	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	37
6.4	Déclaration intégrité soumissionnaires	39
6.5	Dossier de sélection – capacité économique.....	40
6.6	Dossier de sélection – aptitude technique	43
6.6.1	Liste du personnel affecté	45
6.6.1.1	CV du personnel.....	45
4.	Modèle de lettre d'engagement et de disponibilité personnel spécialisé proposé	46
6.6.2	Références du soumissionnaire.....	47
Date :	47
6.8	Documents à remettre – liste exhaustive.....	49
6.9	Annexes	50
6.6.1	<< Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	
	50	

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.¹

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **David LEYSSENS, Directeur Pays d'Enabel Au Burundi.**

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- En dérogation à cette réglementation :

Considérant l'article 14, §2, 1^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi. La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- <<autres
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- << [la législation locale applicable relative à le harcèlement sexuel au travail' ou similaire]
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Directeur Pays d'Enabel au Burundi.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplit ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en

ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

1.7.3

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personne ont le devoir de faire montre d'un comportement

irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.5

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

1.7.6

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.7.7

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations d'« Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo » conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots¹⁰

(articles 2, 52^o et 58 de la Loi et les articles 49 et 50 de l'AR Passation.)

Le marché est en un seul lot indivisible, pour avoir une harmonisation dans la conception des ouvrages. Une offre pour une partie du lot est irrecevable.

La description du marché est reprise dans la partie 5 du présent CSC réservée aux termes de référence.

2.4 Phases

Ce marché est subdivisé en 4 phases des services pour la maîtrise d'œuvre d'aménagement du marais Nyamabuno (150ha) et du marais Rukore (250ha), qui sont :

- **Partie I : Etudes techniques :**
 - **Phase 1**– Etudes de faisabilité/APS (intégrant EIES) ;
 - **Phase 2**– Etude d'Avant-projet détaillée ;
 - **Phase 3**– Elaboration du Dossier d'Appel d'Offres .
 -
- **Partie 2 : Contrôle et Surveillance des travaux**
 - **Phase 4**– Contrôle et Surveillance des travaux ;

Chacune de ces phases fera l'objet d'une approbation par le Pouvoir Adjudicateur (approbation des rapports et livrables) avant le passage à la phase suivante.

2.5 Postes

Le marché est composé des postes suivants indiqué dans l'inventaire (voir également Partie 5).

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les

¹⁰ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation dans le dossier du marché.

postes du marché.

2.6 Durée du marché¹¹

Le marché débute à la notification de l'attribution et a une durée de 30 mois y compris le délai de garantie ; sous réserve des délais administratifs de validation des phases.

2.7 Variantes ♣

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.8 Option

Les options sont interdites.

2.9 Quantité

(art. 57 de la Loi)

Les quantités sont fixées dans les Termes de référence à titre indicatif pour faciliter la comparaison des offres. Elles sont forfaitaires pour la « PARTIE I pour Etude Technique » et présumées pour la « PARTIE II pour le Contrôle surveillance des travaux ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

Le présent marché fait objet d'une relance d'un marché infructueux qui était lancé par la procédure ouverte (Article 42, alinéa 1, paragraphe c).

3.2 Publication officieuse

Le cahier spécial des charges est publié sur site Enabel du 25/03/2025 au 14/02/2025.

<https://www.enabel.be/fr/marches-publics/>

3.2.1 Publication Enabel

Le cahier spécial des charges sera envoyé au moins aux Cinq (5) soumissionnaires déjà identifiés par le Projet, y compris les bureaux qui avaient manifesté leur intérêt au marché initial par remise d'offre au BDI23008-10004 qui a été infructueux.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Contractualisation. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une

¹¹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au **04/04/2025** inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure. Les questions seront posées par écrit à la **Cellule Contractualisation**, à l'adresse suivante : **mp.bdi@enabel.be** et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera envoyé tous les soumissionnaires invités à partir du **08/04/2025 et sera publié sur site Enabel** :

<https://www.enabel.be/fr/marches-publics/>.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire est invité à participer à une visite guidée des sites, **prévues les 02 et 03 Avril2025**. Le lieu de rencontre est le bureau d'Enabel sis au BPEAE de la province Kirundo à partir de 8 heures00 de Bujumbura. La visite est **non obligatoire** mais fortement conseillée.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des

négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits ci-dessous :

- Marché à prix global (pour les études) et marché à bordereau de prix (pour le contrôle et la surveillance).

Cela signifie que le prix sera obtenu :

- Soit le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire ;
- Soit en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées. Seul le prix unitaire est forfaitaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Éléments inclus dans le prix

(art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

NB : A titre informatif, le budget pour ce marché est autour de 300 000 euros HTVA.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- les emballages;
- la formation nécessaire à l'usage;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de réception ;
- Toutes autres taxes applicables sur ce type de services au Burundi.

Il est porté à l'attention des prestataires que l'acquittement des taxes dues, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, est de leur entière responsabilité. Enabel ne peut en aucun cas être considérée comme redevable ou solidiairement responsable en cas de litige ou recours d'une quelconque autorité concernant l'exigibilité ou le paiement de ces taxes.

Afin de s'assurer d'être en ordre, le prestataire devra lui-même récolter auprès des autorités compétentes les informations dont il a besoin, étant entendu que le régime d'imposition varie selon le lieu/ pays d'intervention des prestations.

3.4.4 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Le soumissionnaire introduit son offre au plus tard le 15/04 /2025 à 10h00 de Bujumbura (GMT+2), de la manière suivante :

3.4.4.1 Pour les soumissionnaires locaux (c.à.d. basés au Burundi) :

L'offre doit être déposée en dur pour les soumissionnaires basés au Burundi.

Un exemplaire original de l'offre complète + deux (02) copies seront introduits sur papier.

En plus, **une copie sur clé USB en PDF** sera jointe à l'offre originale, dans la même enveloppe. La clé USB contiendra exactement tous les documents de l'offre originale, déposée physiquement.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre BDI23008-10083_ Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

L'offre originale et les copies seront placées dans des enveloppes séparées et seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure **qui ne devra pas porter l'identification du soumissionnaire.**

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Pouvoir Adjudicateur de renvoyer l'offre si elle a été déclarée « hors délai ».

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 7h30' à 12h30' et de 13h30' à 16h30' (voir adresse mentionnée ci-dessous).

L'offre sera remise contre signature de dépôt de l'offre à l'adresse suivante :

Enabel – Agence Belge de Développement

Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I

Avenue de la Grèce N°2,

Bâtiment hellénique/Secrétariat

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt, soit le 15/04/ 2025 à 10h00 de Bujumbura (GMT+2). Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹².

¹² Article 83 de l'AR Passation

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'accès aux bureaux de Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de pouvoir déposer les offres avant la date et l'heure limites de dépôt.

3.4.4.2 Pour les soumissionnaires basés à l'étranger

A défaut de pouvoir déposer une offre physique comme indiqué ci-dessus, l'offre peut être envoyée par email, exclusivement à l'adresse : **mp.bdi@enabel.be** et mettre en copie (cc) **abdoulaye.keita@enabel.be**

Le serveur ne peut recevoir qu'une taille maximale de 15MB à la fois. En cas d'offre volumineuse, elle peut être introduite par e-mails séparés.

Le pouvoir Adjudicateur ne pourra pas considérer tout e-mail renvoyant à un site de téléchargement tel que WeTransfer ou autre lien de téléchargement.

En envoyant votre offre et sans recevoir un accusé de réception automatique, nous vous prions de vite le signaler à **abdoulaye.keita@enabel.be**

Par l'une ou l'autre manière d'introduction de l'offre, elle doit parvenir au Pouvoir Adjudicateur avant la date et l'heure ultime de dépôt indiquées ci-dessus. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Ces documents sont :

- 1. L'Attestation de non redevabilité fiscale ;**
- 2. L'Attestation de non redevabilité à la sécurité sociale ;**
- 3. L'attestation de non faillite**
- 4. Le certificat (Extrait) du casier judiciaire du signataire de l'offre.**

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.6.2 Critères de sélection

Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l'AR du 18.04.2017

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection qualitative de la partie 6 du CSC » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois (3) soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui

obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.6.4 Critères d'attribution *

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

1. Attribution sur base de l'offre technique : 60 points

Dans la proposition technique, au minimum ces points seront développés :

- Commentaires et observations sur les termes de référence ;
- Approche technique et méthodologie ;
- Programme de travail et personnel : le programme de réalisation des principales activités ou tâches de la mission, leurs contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen et approbation par le projet), et les dates prévisionnelles de remise des rapports. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique.

L'évaluation des offres techniques tient compte des éléments suivants rentrant dans la méthodologie de mise en œuvre des TDR (60 points):

- Compréhension des Termes de Référence : 10 points
- La méthodologie de mise en œuvre des TdR qu'il propose : 30 points ;
- Calendrier des activités : : 10 points
- Pertinence de la répartition de l'équipe et de l'organisation de celle-ci : 05 points
- Adéquation des livrables par rapport aux exigences des TdR : 05 points.

Pour chaque sous-critère, une cotation est ainsi obtenue.

Le cumul des cotations de chaque sous-critère détermine la cotation finale de chaque offre pour le critère « Offre technique ».

NB : Le soumissionnaire avec une offre technique ayant une note inférieure à 35/60 ne sera pas retenu pour l'évaluation de l'offre financière.

La méthodologie proposée (compréhension des Termes de Référence, approche, calendrier des activités) doit être basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence. Elle est soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
0%	Sans réponse	Soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document demandé permettant d'évaluer son offre sur le critère fixé.
20%	Insuffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
40%	Partiellement suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
60%	Suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucune plus-value.
80%	Bon et Avantageux	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum de plus-value
100%	Très Intéressant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup de plus-value

2. Attribution sur la base du prix : 40 Points

L'élément pris en compte sera le montant total du marché (Partie I + Partie II) indiqué par le soumissionnaire dans son inventaire des services.

L'évaluation de ce critère se fera en appliquant la formule suivante : **Cco = 40 x (Pob / Poc)**

Avec :

- Cco = cotation de l'offre
- Pob = prix de l'offre la plus basse
- Poc = prix de l'offre considérée

3.4.6.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.6.6 Attribution du marché

Articles 41 et 81 de la Loi

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.7 Conclusion du contrat

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Zoubaier YEDDES, courriel : zoubaier.yeddes@enabel.be, **Expert en génie rural du projet SysAD/Enabel**.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du

marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

<< Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du

présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30

juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe 6.1.3. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre.

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

<< Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

<<La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.>>

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :
https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdek@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée au Fonctionnaire dirigeant zoubaier.yeddes@enabel.com

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire complète : tient lieu de demande de libération du cautionnement ;
- 2° de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

La clause de réexamen suivante est prévue :

§1 Champ d'application : La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 RGE) ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 RGE).

§2 Nature de la modification : Par dérogation de l'article 47, §2, °3 RGE, le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

§3 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen :

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

1° soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et

à la conclusion du marché.

2° soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre

initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, §3, troisième alinéa, des RGE, envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 RGE), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

4.8.2 Remplacement du personnel de l'adjudicataire

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'expert parmi le personnel aligné uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée ;
- Licenciement pour faute grave ;
- Démission ;
- Décès ou cas de force majeure.

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV de la personne proposée en remplacement. La personne proposée : doit être au minimum de qualité équivalente à la personne remplacée. Le cas échéant, la qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par la personne remplacée.

4.8.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et du prestataire de services.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix. Il ne peut être appliquée qu'une révision des prix par an (lors de chaque anniversaire de l'attribution).

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = Po \times (s \times 0,40) + 0,60 (=F)/S$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses) ;

F: partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix a exécuté à la suite de la demande ou si la demande des révisions des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

4.8.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvenient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.5 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).>>

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services débutent au jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché et doivent être exécutées dans un délai de :

- **Pour les études techniques : 6 mois**, sans tenir compte des délais administratifs de validation des phases ;

- **Pour le contrôle et la surveillance des travaux** : En fonction du délai d'exécution des travaux, initialement fixé à 6 mois et des délais nécessaires pour la préparation des réceptions par les entreprises à compter de la date fixée dans l'ordre de service écrit de commencement des prestations de contrôle et surveillance.

Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés au niveau des sites suivants : **marais de Nyamabuno et Rukore**, situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

4.10.3 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3^o de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements

présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redévable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues,

sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Lorsque l'adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, l'adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en informe le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.

4.14.2 Frais de réception

Les frais de réception relatifs au personnel du prestataire de services sont à sa charge. Lors de la rédaction de son offre le soumissionnaire tient compte des frais de réception.

4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel – Agence Belge de Développement

Projet SysAD

Personne de contact : zoubaier.yeddes@enabel.be

Avenue de la Grèce - n° 2

Commune Mukaza

Bujumbura – Burundi

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie<<, de la liste des services prestés ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire.

Pour la Partie I (**études techniques**), le paiement se fait suite à la livraison de chaque phase d'études, après leur acceptation par le Pouvoir Adjudicateur, sur base des sous-totaux indiqués dans le bordereau des prix pour chaque phase soit :

- 50 % du montant offre financière après réception des rapports par phase, en version provisoire ;

- 50 % du montant offre financière après approbation des versions finales.

Pour la Partie II (**mission de contrôle et suivi des travaux**), le paiement se fait mensuellement, sur la base des quantités réellement exécutées (les jours de voyage et de congé non inclus), après agrément par le Pouvoir Adjudicateur des rapports et prestations réellement fournies. Les paiements seront conditionnés à la réception de l'attachement contradictoire des travaux établis par le chef de la mission de contrôle et l'entreprise et dûment certifié par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant. Le montant des acomptes mensuels ne dépasse pas 95 % de la valeur des services sur lesquels il porte soit l'ensemble des prestations de la mission « Contrôle des travaux ». Les 5 % restant ainsi retenus seront payés dès que la réception provisoire des travaux sera prononcée.

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel, Agence Belge de développement

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

**À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique.**

5 Termes de référence

5.1 Contexte général et justification de la prestation

5.1.1 Contexte

Un nouveau programme de coopération entre la Belgique et le Burundi est engagé à partir du premier janvier 2024, pour une durée de cinq ans. Celui-ci s'inscrit dans une logique de continuité et de valorisation de la coopération déjà existante entre les deux pays. Il vise les priorités suivantes :

- Le renforcement des fondements de l'État-providence, avec un focus sur l'accès à la santé, à l'éducation post-fondamentale et à des emplois durables et décents pour les filles, les femmes et les jeunes ;
- Le renforcement de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité, sur base d'un développement rural renforcé et de pratiques agricoles durables contribuant à accroître la sécurité alimentaire ;
- La promotion de la bonne gouvernance.

Ce programme s'articule autour de cinq projets (santé, éducation post-fondamentale, formation et insertion professionnelle dans une économie plus verte et circulaire, systèmes alimentaires durables, et gouvernance et participation citoyenne) sur base d'une approche intégrée, et d'un double ancrage aux niveaux central et territorial (Kirundo et Cibitoke). Le genre et l'inclusion, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, le travail décent, l'innovation et la digitalisation constituent des thématiques transversales à l'ensemble de ce programme.

Le projet Systèmes Alimentaires Durables (SysAD-Enabel) vise comme objectif global de « Contribuer à la transformation des systèmes alimentaires afin d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages les plus vulnérables ».

Trois résultats sont définis pour ce projet : le premier plus spécifique à la sécurité alimentaire en lien avec le volume et les modes de production dans un processus de transition agroécologique, le deuxième relatif à l'entrepreneuriat en lien avec l'économie des filières, et le dernier sur le renforcement des capacités des parties prenantes institutionnelles et civiles. Les aspects touchant à la promotion de modes de consommation plus durables sont promus de manière transversale.

Les changements principaux attendus sont :

- La productivité et la production agricole sont augmentées dans les provinces de Cibitoke et Kirundo, dans un processus de transition agroécologique contribuant à la sécurité alimentaire ;
- L'accès des exploitations familiales aux marchés est amélioré par la mise en place de Chaînes de Valeur plus compétitives et plus inclusives pour les jeunes et les femmes ;
- L'écosystème institutionnel des systèmes alimentaires durables à l'échelle nationale et des territoires est amélioré.

Dans le cadre du changement n°1, le projet Systèmes Alimentaires Durables (SysAD-Enabel) de l'Agence Belge de développement (Enabel) compte réaliser des infrastructures hydroagricoles pour l'aménagement du périmètre irrigué à partir de la rivière Kaburantwa en rive gauche (±800 ha) dans la commune Buganda en province Cibitoke, l'aménagement de l'ordre de 500 ha des marais dans la province de Kirundo et la réhabilitation des pistes sur une longueur de l'ordre de 9 km dans la province de Cibitoke ainsi que la construction et la réhabilitation des ouvrages de traitement de points de passage critiques et d'autres infrastructures et équipements ruraux.

Après le diagnostic préliminaire qui a été réalisé par l'équipe du projet, les prestations de ce marché concerneront la réalisation des études techniques pour les marais de Nyamabuno et de Rukore, afin de produire pour chaque marais un rapport d'étude APS, un rapport d'étude

APD, le DAO des travaux, ainsi que le rapport d'étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Une mission de contrôle et surveillance des travaux est aussi prévue dans le cadre de ces prestations.

5.1.2 Zones d'interventions

5.1.2.1 Marais Nyamabuno

Le marais de Nyamabuno se trouve à cheval entre la province de Muyinga et celle de Kirundo successivement dans les communes de Giteranyi et Bwambarangwe. Ce Marais est accessible par la piste prenant départ au chef-lieu de la commune Bwambarangwe de la province Kirundo vers la commune Giteranyi de la province Muyinga

La zone d'étude est limitée en amont par les aménagements existants dont la réhabilitation est programmée par le projet PATAREB. Elle s'étale en aval en prolongement des limites de collines Kibazi-Bunywera et Rusara toutes dans la commune de Bwambarangwe, en rive gauche et les collines de Ndava- Rugese et Nonwe toutes dans la commune de Giteranyi, en rive droite, jusqu'à la piste piétonnière traversant le marais vers la colline Bunywera en rive gauche et la colline Nonwe en rive droite. Un affluent de Nyamabuno du nom de Mumbizi sera aussi compris dans la zone d'études. Cet affluent prend départ sur le marais de Nyamabuno et monte en prolongement des limites des collines de Bunyera et Kibazi et arrive dans les sous collines de Mabuye et Mana. La limite en amont est la piste traversant le marais de la sous colline Mana vers la sous colline Mabuye.

Globalement, le marais est actuellement exploité en 2 saisons culturelles, la première de janvier à juin et la deuxième de juillet à septembre. Il est en grande partie hydromorphe et le sol est plus ou moins tourbeux : sol résistant trop profond.

La superficie du marais Nyamabuno y compris son affluent Mumbizi est de l'ordre de 150ha.



Carte n°1 : Localisation du marais Nyamabuno

5.1.2.2 Marais Rukore

Le marais de Rukore (250 ha) se trouve dans 2 communes. La partie amont (Rukore Amont de 110ha) se trouve dans la commune de Ntega de la Province Kirundo et la partie Aval

(Rukore Aval de 140ha) se trouve à cheval entre la commune Ntega et la commune de Marangara de la province Ngozi.

En amont, le marais est limité par le piedmont de la colline de Mwendo en commune Ntega. Le marais suit ensuite le prolongement des piedmonts des collines de Rukore en rive droite et Runyankezi en rive gauche toutes dans la commune de Ntega. Il suit ensuite le prolongement des piedmonts de la colline de Gisitwe en rive droite dans la commune de Ntega et le prolongement des piedmonts de la colline de Kagote en commune Marangara province Ngozi. Vers l'aval en rive gauche, la limite du marais suit le tracé de la rivière jusqu'au croisement avec la rivière Kanyaru qui forme la frontière entre le Burundi et le Rwanda. En rive droite, il continue en suivant le piedmont de la colline Gisitwe jusque sur la Kanyaru qui est la limite aval de ce marais.

Pour Rukore amont de 110ha et est déjà exploité sur 100% de sa superficie. Il connaît chaque fois des inondations en saison pluvieuse. Comme sa pente est relativement bonne, le problème d'inondation n'est pas très préoccupant, car ce marais se draine naturellement et il n'y a pas de stagnation prolongée des eaux dans les champs. Ces inondations temporaires restent gérées par les exploitants.

Pour Rukore aval de 140ha : Les exploitants dans cette partie du marais soulèvent le problème de manque d'eau en saison sèche.

Le marais est actuellement exploité en 2 saisons culturelles, la première de février à juin et la deuxième de juin à janvier.



Carte n°2 : Localisation du marais Rukore

5.1.3 Objectif et résultats attendus

L'objectif de cette mission est de produire les études de faisabilité/d'avant-projet sommaire (APS), d'impact environnemental et social (EIES), d'avant-projet détaillé (APD) et la préparation du DAO ainsi que le contrôle et la surveillance des travaux pour l'aménagement du marais Nyamabuno situé à cheval entre la commune Bwambarangwe de la province de Kirundo et Butihinda de la province de Muyinga et du marais Rukore situé en commune Ntega en Province de Kirundo et commune de Marangara de la province Ngozi.

Les résultats attendus sont :

- Etudes de faisabilité/APS (y compris les EIES) ;
- Dossier d'avant-projet détaillé ;
- Dossier d'appel d'offres pour les travaux ;
- Une mission de contrôle et surveillance des travaux.

L'objectif des présentes études est donc de mener une analyse approfondie de la situation actuelle de ces marais et de proposer les différentes solutions techniques pour leur aménagement hydro-agricole éventuel. La conduite de ces études doit respecter la politique du Gouvernement du Burundi en matière d'exploitation des terres de marais, notamment à travers les recommandations du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur des marais. Le respect des équilibres environnementaux de ce milieu humide doit être de rigueur et la loi foncière actuellement applicable en la matière devra être prise en considération.

A ce sujet, une évaluation d'impact environnemental fera partie intégrante de l'étude objet du présent marché. De plus, une étude socio-économique et foncière sera également réalisée en vue d'appréhender avec rigueur l'ensemble des éléments y relatifs indispensables pour l'analyse socio-économique des propositions techniques en matière d'aménagement. Cette étude se penchera notamment sur l'exploitation actuelle de ces marais (situation foncière, types de cultures, productions, revenus monétaires, ...) et la comparera aux formes d'exploitation proposées en cas d'aménagement hydro-agricoles pour la variante proposée.

En fonction des caractéristiques et des potentialités de ces marais, il s'agira de faire une analyse approfondie de toutes les données de base devant permettre les choix techniques appropriés et leur réalisation (aménagement et mise en place des infrastructures hydro-agricoles nécessaires).

En tenant compte d'une approche d'aménagement intégral de l'ensemble marais-bassins versants, l'objectif également poursuivi est que cette étude soit conduite en tenant compte des **travaux de protection du bassin versant** attenant à chacun de ces marais pour atténuer les effets néfastes dus à une forte érosion. L'étude proposera les actions indispensables à mener pour ces marais (propositions techniques détaillées) pour une protection adéquate de l'aménagement, actions qui seront menées par le projet ou par la population.

L'aménagement de ces marais doit permettre une pratique plus intensive de la riziculture avec possibilité de diversification culturelle (maraîchage) le cas échéant. Toutefois, d'autres cultures pourront être proposées par le consultant. Le schéma d'aménagement technique de ces marais sera conçu en tenant compte de la typologie de chaque marais (prenant en compte les caractéristiques morphologiques, résultats d'études pédologiques, hydrologiques, géotechniques, etc.) et des conditions de leur exploitation actuelle.

En sus des aspects cités ci-dessus, les études techniques doivent comporter obligatoirement une analyse des impacts des aménagements sur l'environnement ainsi qu'une analyse des aspects sociaux (liens entre les acteurs, aspects culturels, genre, etc.) et économiques (étude de rentabilité, test sensibilité, etc.).

Par ailleurs, les dispositions constructives à proposer pour les différents types d'ouvrages (digue de retenue, barrage de dérivation, barrage à seuils mobiles, canaux, ouvrages d'art sur réseau d'irrigation, ...) tiendront compte, entre autres, de la nécessité de limiter au mieux l'emploi d'engins mécaniques lourds et de faciliter l'entretien ultérieur des infrastructures.

5.2 Tâches du consultant

La maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des marais Nyamabuno et Rukore comporte deux (02) Parties et quatre (04) phases :

- Partie I : Etudes technique
 - o **Phase 1** - Etudes de faisabilité/APS (intégrant l'étude d'impact environnemental et social).

- **Phase 2** – Etude d'Avant-projet détaillée.
- **Phase 3** – Elaboration du Dossier d'Appel d'Offres.

- Partie 2 : Contrôle et surveillance des travaux
 - **Phase 4** - Contrôle et Surveillance des travaux.

Chacune de ces phases fera l'objet d'une approbation par le Maître d'Ouvrage (approbation des rapports et livrables) avant le passage à la phase suivante.

L'ensemble des superficies à aménager représente environ 400 ha. Cette superficie estimée sur base d'une cartographie sommaire et est donnée à titre indicatif. Elle pourra être supérieure ou inférieure.

5.2.1 Phase 1 : Études de faisabilité/APS

Cette phase de l'étude comprendra les étapes suivantes :

- Les études de base ;
- Les études techniques des aménagements hydro-agricoles ;
- Les études d'impacts et les actions d'accompagnement ;
- Les études de rentabilité économique et financière.

5.2.1.1 Les études de base

i. Prise de connaissance de la zone

Le consultant aura à réaliser les prestations suivantes :

- Prise de connaissance des documents disponibles relatifs aux aménagements hydro agricoles ;
- Vérification des superficies au GPS ;
- Organisation d'une réunion avec la (les) commune(s) et les exploitants de ces marais en vue de les sensibiliser et de les informer sur les critères qui seront utilisés pour choisir la surface qui pourra être irriguée.

Le consultant devra faire ressortir les données physiques, démographiques, géographiques, économiques et sociales utiles de chaque zone du projet.

ii. Études topographiques

Il s'agit de réaliser une étude détaillée de la topographie de la zone à étudier. Le consultant procédera à :

- L'implantation d'une polygonale fermée de la zone à étudier avec des bornes en béton installées de façon permanente jusqu'à la fin des travaux de l'aménagement. Ces bornes seront bien nivelées et seront reportées sur le plan topographique avec leurs coordonnées tant en planimétrie qu'en altimétrie. Les bornes seront visibles entre elles. Les bornes principales seront en béton (cylindre ou prisme à base carrée de 10 cm de rayon / de côté, hauteur > 35 cm, enterrée pour laisser dépasser 5 cm maximum). La fabrication et la pose des bornes font partie des prestations. Des points de repère secondaires seront matérialisés (clous de marquage/ peinture) sur des ouvrages permanents existants sur la zone. Les coordonnées des points levés seront rattachées au réseau géodésique national ;
- Les levés topographiques seront réalisés suivant une restitution à l'échelle 1/2000, soit suivant une densité minimum de 16 points par ha (maillage de l'ordre de 25 m) + tous les points de détail particuliers et les courbes de niveau seront tracées tous les 0,25 m ;
- Un levé de détail des points du quadrillage. Les détails topographiques comprendront en outre :

- les noms des lieux et des localités (province, commune, collines) ;
- les limites générales des différentes zones;
- les chemins et pistes d'accès et de circulation;
- le réseau hydrographique ;
- les points particuliers : thalwegs en général et les ruptures de pente ;
- les ouvrages hydrauliques et de franchissement existants.

L'ensemble des superficies à aménager représente environ 400 ha aménageables. Ces superficies estimées sur base d'une cartographie sommaire sont indicatives.

iii. Les études pédologiques détaillées

Les études pédologiques à mener durant cette phase visent à délimiter et caractériser les différentes unités de sols au niveau de la zone à aménager et d'autre part à établir la carte des sols et la carte d'aptitude à l'irrigation pour l'ensemble de la zone d'intervention.

La méthodologie d'évaluation des terres à utiliser devra s'inspirer de la méthode exposée dans le Bulletin n° 55 de la FAO sur les Sols, « Lignes directrices pour l'évaluation des terres pour l'agriculture irriguée » (FAO, 1985).

Les études à mener sur le terrain seront réalisées à une échelle adaptée à la taille du marais à aménager. La densité des points d'observations exigée est d'un (01) point pour 4 ha au minimum, mais cette densité devrait être adaptée aux conditions du site et à la taille du marais. Au moins 25% des points d'observation seront des fosses à profil et le reste des trous d'observation à la tarière. Des prélèvements d'échantillons de sols seront effectués au niveau de 50% des fosses observées et feront l'objet d'analyses physicochimiques au laboratoire. Des essais in situ seront conduits par le pédologue en vue de déterminer les principales caractéristiques hydrodynamiques des sols (perméabilité, conductivité hydraulique, ...). D'une manière générale, les analyses de laboratoire et les essais à réaliser in situ devront permettre une caractérisation complète des sols tant sur le plan physique que chimique. Il s'agit, en particulier des paramètres suivants : la granulométrie, la matière organique, le pH, la capacité de rétention d'eau, la perméabilité, la conductivité électrique, le calcaire total et actif, azote total, le phosphore assimilable et potassium échangeable, la capacité d'échange cationique (CEC), etc.

Le consultant établira pour chaque marais, une carte des sols et une carte d'aptitude à l'irrigation aux échelles appropriées.

iv. Étude du bassin versant du marais

Le consultant est tenu de délimiter le bassin versant et/ou des sous-bassins versants du marais sur une carte à 1/50000 et étudier les caractéristiques physiques et morphologiques de celui-ci afin de pouvoir faire les calculs hydrologiques nécessaires.

Le consultant est tenu d'Elaborer un plan d'aménagement du bassin versant ou sous bassin versant selon le Document d'Orientation Stratégique d'Aménagement des Bassins Versants et de Lutte Anti- Erosive « DOSABV ». Il sera conçu d'une manière participative avec toutes les parties prenantes et les communautés bénéficiaires. Ce plan d'aménagement doit montrer clairement

- L'état de dégradation des différentes strates du bassin versant ;
- Les besoins et les techniques à utiliser au niveau de chaque strate.
- Le choix d'une technique appropriée pour l'aménagement et la gestion d'un bassin versant tient compte de tous les facteurs liés à l'érosion notamment : la pente, la couverture végétale, la nature et la profondeur du sol.
- Besoins techniques et financiers pour chaque type d'aménagement.

Il s'attèlera à identifier et caractériser les points critiques de risque d'érosion important pouvant mettre en péril les investissements prévus dans le cadre de l'aménagement de chacun de ces marais (avec localisation GPS). Il proposera pour chacun d'entre eux la/ les solutions techniques la/ les plus adaptée(s) pour une protection durable des infrastructures hydroagricoles.

v. Les études hydrologiques et données climatiques

Les études hydrologiques et hydrogéologiques devront être menées pour justifier l'adéquation des ressources mobilisables avec les besoins de chaque marais à aménager.

L'objectif de l'étude hydrologique est double. D'une part, elle doit permettre de déterminer les débits de crues pour des fréquences de retour de 2 ans, 10 ans, 25 ans et 50 ans. D'autre part, elle doit permettre d'estimer les écoulements mensuels moyens et fréquentiels du réseau hydrographique du bassin versant au niveau des sites des barrages de dérivation projetés, prenant en compte tous les prélèvements en eau sur la rivière en amont, afin de définir si les besoins en eau des cultures, du marais, peuvent être couverts aux différentes époques de l'année.

Vu la rareté des données, des mesures directes, des méthodes de calculs indirects seront utilisées pour estimer ces paramètres. Ces estimations seront validées par des observations sur le terrain et par des comparaisons avec des bassins versants pour lesquels des mesures directes sont disponibles. Une attention particulière devra être accordée à l'estimation des coefficients de ruissellement au niveau de chaque bassin versant concerné.

En l'absence de données hydrologiques utilisables, le Consultant exploite les données pluviométriques qui serviront de base à l'étude hydrologique. Ils auront à déterminer les caractéristiques physiques et morphologiques du bassin versant au site du barrage de dérivation existant. Ils auront entre autres à préciser :

- Les caractéristiques physiques du bassin versant : surface, périmètre, coefficient de forme, coefficient de compacité de Gravelius, coefficient de ruissellement, nature et couverture du sol, indice de pente, indice de densité de drainage, données hypsométriques, rectangle équivalent, etc. ;
- Les zones inondables qui seront délimitées sur les plans topographiques d'ensemble ;
- Les caractéristiques des écoulements de surface et la qualité de leurs eaux ;
- La détermination des débits caractéristiques pour chaque marais :
 - o Débit de crues de projet (calculé par 3 méthodes et comparer les résultats) ;
 - o Débit spécifique d'étiage calculé, ;
 - o Débit minimum mesuré (jaugeage) quand c'est possible ;
 - o Ajustement statistique des crues observées. ;
 - o Estimation des crues (2 ans, 10 ans, 25 ans et 50 ans de récurrence) ;
 - o Estimation du débit d'étiage pour une période de retour de 5 ans ;
 - o Analyse de la qualité de l'eau d'irrigation (au regard des exigences de la riziculture) ;
 - o Estimation du transport solide et proposition des mesures d'atténuation de la sédimentation ou proposition d'ouvrages de chasse des sédiments en cas de nécessité ;
 - o Estimation des débits de base mensuels de la rivière ;
 - o Données sur les pluies de la station de référence ;
 - o Données sur l'évapotranspiration potentielle de la station de référence.

L'étude devra couvrir les données climatiques de la station la plus représentative et la plus proche de chaque site à aménager (pluviométrie moyennes mensuelles et maximales, vents, températures, humidité, évaporation et évapotranspiration, insolation,) qui seront analysées sur une période de 25 ans au moins, incluant la dernière décennie. Cependant, une rupture quinquennale des données pourrait être tolérée liée aux événements politiques vécus. L'analyse de ces données pluviométriques (y compris les données journalières pour les

stations où elles existent) permettra de déterminer les apports mensuels et les débits de pointe.

vi. **Etude géotechnique**

L'étude géotechnique portera, d'une part sur les sols de fondation des ouvrages importants projetés (seuils de dérivation, prise d'eau en rivière, etc.) ainsi que sur les matériaux des carrières et des zones d'emprunts qui serviront aux travaux d'ouvrages de terrassement en remblai (canaux en remblai, digues, pistes d'exploitation, etc.).

Le programme minimal d'investigations à réaliser au niveau de chaque site de barrage comportera :

- Des essais au pénétromètre dynamique le long de l'axe des ouvrages de dérivation et de prise d'eau ;
- Des fouilles manuelles H de reconnaissance (puits) et des sondages à la tarière seront exécutés le long de l'axe des ouvrages de dérivation et de prise d'eau et au niveau des zones d'emprunts ;
- Pour les matériaux des carrières, des échantillons de sols seront prélevés et feront l'objet d'analyses de laboratoire : essais d'identification (teneur en eau, granulométrie et limites d'Atterberg), essais de compactage (OPN), essais œdométriques, perméabilité etc. ;
- Il sera demandé de faire les analyses et essais suivants : granulométrie, limites d'Atterberg, densité en place (humide et sèche), teneur en eau et limites d'Atterberg, compressibilité, gonflement, essais Proctor modifié et essai au pénétromètre statique/dynamique.

vii. **Étude agroéconomique et socio-économique**

Le consultant fera une analyse approfondie de la zone du marais à aménager sur base de la situation actuelle en rapport avec l'agronomie, l'économie et le social.

Il faudra notamment :

- décrire le type d'exploitation rencontré auprès des populations concernées ;
- décrire la mise en valeur actuelle (sur les plans agronomiques et économiques) et les opportunités de diversification, amélioration et intensification ;
- décrire les filières de commercialisation et d'approvisionnement existantes ainsi que les opportunités de diversification vers d'autres marchés.
- identifier les contraintes et les opportunités pour la mise en valeur durable des aménagements et l'intensification des productions.

Les principales tâches à réaliser par le Consultant concernent :

- La collecte et l'analyse des données disponibles à travers les études et les enquêtes antérieures ;
- La réalisation d'une enquête agro-socioéconomique approfondie visant la caractérisation des systèmes de production agricole actuellement pratiqués (production végétale et animale), la mise en évidence des principales contraintes et opportunités, tant sur le plan technique que socioéconomique, et la recommandation d'un système optimal de mise en valeur en irrigué susceptible de valoriser les infrastructures projetées et d'assurer une exploitation durable des ressources en eau et en sols. Cette enquête comportera deux volets : un volet quantitatif qui sera conduit sous forme d'une enquête quantitative classique débouchant sur un rapport de diagnostic et une base de données sur la situation actuelle et ; un volet qualitatif qui sera mené à travers une enquête participative auprès des bénéficiaires potentiels des aménagements en vue de recueillir leurs perceptions des opportunités et contraintes et leurs suggestions et s'assurer de leur adhésion aux solutions proposées ;
- La sélection des cultures les mieux appropriées à développer sous l'irrigation (tant sur le plan technique que socioéconomique), et la description des itinéraires

techniques à respecter pour ces cultures (semences, calendriers des travaux culturaux, fertilisation, mécanisation, traitements phytosanitaires, doses et calendriers d'irrigation, récolte, main d'œuvre etc...). Une fiche technico-économique complète devrait être établie pour chaque culture proposée et elle doit préciser notamment les rendements attendus et les coûts de production ;

- Etudier les marchés cibles et faire les recommandations adéquates pour faciliter l'écoulement des productions escomptées ;
- Examiner les possibilités de développer l'agro-industrie ou des petites activités de transformation pour le traitement d'une partie des productions escomptées et formuler les recommandations pour les modalités à adopter et les calendriers de la mise en place de telles activités pour assurer la valorisation maximale des investissements.

5.2.1.2 Les études techniques des aménagements hydroagricoles

Les principales tâches à réaliser concernent, essentiellement :

i. Le calcul des besoins en eaux et l'établissement des bilans ressources-besoins et des paramètres de conception des ouvrages de tête

Il s'agit de calculer les besoins en eau des cultures dans le marais à aménager tenant compte du programme de développement des cultures irrigués et des calendriers culturaux proposés par l'étude agro-socioéconomique décrite ci-dessus, des données climatiques des stations les plus proches des sites à aménager et des performances hydrauliques escomptées pour les systèmes d'irrigation envisagés (efficiences hydrauliques au niveau du système de transfert, la distribution et à la parcelle).

Les principaux paramètres à mettre en considération pour le calcul des besoins en eau des cultures sont les suivants :

- La détermination de la pluie efficace et de l'évapotranspiration ;
- Le coefficient cultural (Kc) ;
- La détermination des besoins mensuels et annuels des cultures ;
- La détermination des besoins pratiques ou nets en eau d'irrigation des cultures.

Une fois ces besoins estimés, le consultant établira une confrontation entre les besoins calculés et les ressources mobilisables en eau qui auraient été mises en évidence lors de l'étude hydrologique et hydrogéologique. Suite à cette confrontation entre les ressources et les besoins, et après ajustement éventuels de la taille ou du schéma de développement agricole envisagé, le Consultant déterminera les paramètres de base pour la conception des aménagements (débit fictif continu du mois de pointe, volumes annuels et mensuels à mobiliser à la source, débits d'équipement des systèmes d'irrigation, débit minimal à fournir en tête de l'exploitation, durées des irrigations, etc...).

ii. Le choix et la conception des ouvrages de mobilisation des eaux d'irrigation

Le Consultant proposera les solutions les plus adéquates pour mobiliser les quantités d'eau nécessaires. Différentes solutions devront être envisagées et comparées pour assurer l'alimentation en eau de l'ensemble du périmètre. Sur la base des caractéristiques techniques et socioéconomiques, les Consultants proposeront et justifieront, pour chacun de ces marais à irriguer, la solution qu'ils estiment optimale et la mieux adaptée aux conditions locales.

Ensuite, après comparaison des différentes solutions possibles, les consultants procéderont à la conception et au dimensionnement des types d'ouvrages retenus. La conception et le dimensionnement proposés pour chaque ouvrage devront être justifiés par des notes détaillées de calcul précisant les paramètres et les données de base adoptés pour leur conception et dimensionnement ainsi que des plans à des échelles adéquates précisant les vues en plan et les coupes des différents ouvrages, leurs dimensions et les détails de leur

conception. Les profils en long pour les canaux principaux et secondaires alimentant les périmètres irrigués seront également établis.

iii. Le choix et la conception des systèmes d'irrigation et de drainage

Les consultants devront proposer les systèmes d'irrigation/drainage les mieux appropriés aux contextes technique et socioéconomiques du site à aménager. Les solutions proposées doivent être faciles d'exploitation et acceptables par les bénéficiaires. Plusieurs solutions devront être envisagées et comparées par le Consultant : Systèmes d'irrigation de surface avec des petits réseaux de distribution avec des canaux à ciel ouvert, revêtus ou non revêtus, avec des ouvrages types et des aménagements à la parcelle appropriés, quant aux drains proposés, ils seront en terre à ciel ouvert. Le choix définitif devra être justifié sur le plan technico-économique et accepté par les bénéficiaires des aménagements. Dans tous les cas de figure, l'attention des consultants est attirée sur la nécessité de favoriser le choix d'ouvrages le moins coûteux possibles et dont l'exploitation et l'entretien par les bénéficiaires eux-mêmes serait facile et occasionnerait des coûts raisonnables. Le système d'irrigation et de drainageretenu pour le site sera ensuite conçu et dimensionné par le consultant avec des plans précis et des notes techniques de calcul à l'appui.

Le système de drainage fera l'objet d'attention particulière, le Consultant proposera une conception et des modalités appropriées du système de drainage en vue de minimiser la consommation en eau d'irrigation et éviter les risques d'assèchement (par un drainage excessif) du marais.

En outre, les Consultants devront définir des plans appropriés d'aménagement parcellaires et préciser et spécifier les travaux pouvant être confiés aux irrigants au titre de leur participation à la réalisation des aménagements (planages, drains parcellaires, canaux arroseurs, etc.).

iv. L'estimation des quantités et des coûts des travaux d'aménagement

Les consultants établiront les détails quantitatifs des travaux pour les différents ouvrages et composantes des aménagements, y compris les actions de protection immédiate et les infrastructures d'accompagnement. Les coûts des travaux seront ensuite estimés en se référant aux coûts unitaires les plus récents des travaux similaires dans le pays.

v. L'établissement des plannings de réalisation et la détermination des conditions de mise en œuvre et de gestion des aménagements

Les Consultants établiront des plannings réalistes de mise en œuvre des différentes composantes en tenant compte à la fois des normes techniques en la matière et des conditions locales. Ensuite un échéancier d'investissement sera établi pour chaque site.

En outre, les consultants sont tenus de préciser les modalités d'exécution des différents ouvrages et composantes des aménagements, les moyens matériels et humains requis ainsi que les modalités pratiques d'exploitation et de maintenance des ouvrages et des infrastructures proposés, les moyen requis et les coûts y afférents.

5.2.1.3 Étude d'impact environnemental

La prestation comprend la réalisation de l'étude d'impact environnemental et son approbation par le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (pour la procédure d'approbation de l'étude, voir décret N° 100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental). Ceci inclut l'appui à l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de cette approbation, dont, entre autres, la fourniture d'informations complémentaires et la reprise autant que de besoin du rapport d'études.

En partant de l'analyse de la situation actuelle de l'environnement, et en tenant compte de la consistance des aménagements proposés et leurs modalités d'exécution et d'exploitation, le Consultant procèdera à la réalisation d'une étude détaillée des impacts sur l'environnement physique et social.

L'étude d'impact environnemental inclura l'évaluation de toutes les questions environnementales susceptibles de se poser avec le développement de l'irrigation et proposera toutes les mesures correctives et de suivi nécessaires et ce, dans le respect des règlements et des directives nationales en la matière. En particulier, le Consultant devra :

- Tenir compte des directives en la matière ;
- Parcourir les études sur l'environnement dans la zone du projet proposé et en faire un examen critique pour intégrer les grandes questions sensibles ;
- Décrire les règlements et les normes pertinents (au niveau tant national qu'international) régissant la qualité de l'environnement, la santé, la protection des zones sensibles, la protection des espèces menacées d'extinction, l'utilisation des terres, etc... Ceci inclue les normes et les échelles de valeurs propres aux projets et aux pratiques d'irrigation ;
- Evaluer les caractéristiques des bassins hydrographiques de la zone d'irrigation proposée tels que l'utilisation des terres /la couverture du sol, la topographie, la géomorphologie, les sols, les cultures, les facteurs climatiques, les facteurs favorables de conservation etc. Tous ces facteurs seront évalués pour apprécier le degré de sensibilité à l'érosion des sols ou de la dégradation des terres. Cette étude permettra, notamment de prédire l'importance du problème d'envasement au niveau des ouvrages de dérivation, dans les canaux principaux et dans les systèmes d'irrigation ;
- Décrire les règlements et les lignes directrices (au niveau tant national qu'international) qui régissent l'évaluation des projets et les pratiques d'irrigation ;
- Déterminer l'importance de la dégradation des terres dans les bassins hydrographiques et recommander des mesures de protection appropriées pour réduire les risques d'envasement ;
- Faire une évaluation critique des sols et des impacts sur la santé des utilisateurs en aval (étude des besoins en eau potable, d'abreuvement du bétail, d'irrigation, etc. à l'aval du site à aménager) et les impacts écologiques (effets sur la flore et la faune aquatique) en raison de la réduction des débits et de la détérioration éventuelle de la qualité de l'eau par contamination (fertilisants, pesticides) ;
- Une analyse détaillée des pertes de terres dues à la diminution de la terre due à l'utilisation de celle-ci pour la construction des ouvrages de dérivation et de prise, le canal tête morte, le réseau de canaux d'irrigation et de drainage, routes d'accès et d'exploitations, etc. et ses impacts économiques et sociaux, ainsi que les besoins en termes d'indemnisation ou de compensation pour les familles affectées, si nécessaire ;
- L'analyse détaillée des risques accrus de maladies d'origine hydrique, en particulier le paludisme et la schistosomiase, associés au développement de l'irrigation, en particulier pour ces programmes. Les impacts probables des programmes proposés sera évaluée en prenant en compte les conditions actuelles de transmission de ces maladies ;
- Evaluation des types de sol, des dangers de salinisation ou/et d'alcalinisation, l'envasement, les inondations et l'érosion des sols dans et autour des zones à l'amont et à l'aval des ouvrages de dérivation ;
- Evaluation de la pollution éventuelle des eaux de drainage par des produits chimiques agricoles et l'effet possible de la réduction des débits de base sur l'augmentation des concentrations, et détermination de la capacité de dilution de la masse d'eau réceptrice ;
- Evaluation des types de produits agro-chimiques et de leurs modes d'application et les impacts probables de l'augmentation de leur emploi ;

- Evaluation des risques de la prolifération de mauvaises herbes aquatiques, des maladies et ravageurs des cultures, et évaluation de tout autre effet indésirable non mentionné ci-dessus, sur les conditions biophysiques et socio-économiques de la zone du projet ;
- Les mesures sociales et environnementales relatives à l'irrigation pourraient inclure :
 - ✓ (i) création d'infrastructures sociales pour soutenir l'évolution de l'agriculture irriguée, et
 - ✓ (ii) soutenir les mesures visant à protéger la santé humaine, les espèces menacées d'extinction et l'environnement d'une manière générale ;
- Etudier et décrire les autres considérations environnementales ayant des liens avec les activités du projet, notamment la conception, la technologie, les techniques de construction, le fonctionnement et les procédures de maintenance, etc. ;
- Quantifier les coûts et les bénéfices de chaque alternative en intégrant le coût estimatif de toute mesure d'atténuation y relative ;
- Proposer des mesures d'atténuation appropriées pour les impacts probables ;
- Evaluation de l'impact des projets de développement sur l'écosystème ;
- Evaluation des changements biophysiques sur l'équilibre écologique dû à l'exécution du projet ;
- Evaluation de l'impact de la modification du mode d'habitat actuel sur l'environnement ;
- Evaluer l'impact probable que l'environnement social et naturel aura sur le projet ;
- Préparer un programme de suivi des impacts et des effets des mesures d'atténuation.

5.2.1.4 Analyse de la rentabilité économique et financière

L'analyse de la rentabilité vise à démontrer la faisabilité économique et financière du projet aussi bien à l'échelle de la communauté nationale qu'à l'échelle de l'exploitation agricole.

A cet effet, le Consultant procèdera à la détermination des bénéfices escomptés du projet sur la base d'une estimation précise des différents coûts (investissement, frais de renouvellement, exploitation & maintenance, charges culturelles, ...) et des bénéfices escomptés à partir du système de mise en valeur proposé (production végétale et animale). Le Consultant considérera, pour l'analyse des projets une période de 20 à 30 ans et **déterminera, notamment, les taux de rentabilité interne économique et financière avec des tests de sensibilité** précisant la variation de ces taux en considérant plusieurs hypothèses sur les charges et les produits.

Ces analyses macroéconomiques globales qui seront menées à l'échelle du projet (analyse financière) et à l'échelle nationale (analyse économique) seront complétées par des analyses microéconomiques (financières) à l'échelle des exploitations agricoles. A cet effet, le Consultant considérera plusieurs modèles d'exploitation-types en fonction des contextes locaux. Pour chacune de ces exploitation-types, une analyse détaillée sera effectuée en vue de vérifier l'impact économique réel du projet et vérifier que les schémas de mise en valeur proposés contribuent effectivement à l'amélioration consistante des revenus des exploitants. Se basant sur ces analyses, le Consultant proposera les modèles optimaux d'exploitation à promouvoir en fonction du contexte de chaque site.

Dans cette phase, le Consultant proposera deux à trois alternatives (variantes) d'aménagement qui **feront l'objet de présentation lors d'un atelier de présentation qui sera organisé par le projet à cet effet**. Au cours de cet atelier, une option d'aménagement sera décidée pour le site à aménager sur base d'une analyse multicritère prenant en compte les aspects techniques, socio-économiques, économiques,

environnementaux et les priorités de la politique nationale agricole. L'option d'aménagement retenue fera l'objet des études d'Avant- Projet Détailé (APD).

5.2.2 Phase 2 – Avant-projet détaillé

Après validation de l'étude d'APS, le consultant réalisera l'étude d'avant-projet détaillé (APD).

Dans le cas présent, les études d'APD ont pour objet :

- De calculer, par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments des aménagements et des constructions, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- De déterminer leurs implantations et encombrements ;
- De préciser la mise en œuvre et toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôles, d'essais, de réceptions, etc. ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux, détaillé par aménagement ou construction ;
- De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- De déterminer le délai global de réalisation des ouvrages (selon les Parties et par ouvrage).

L'avant-projet détaillé précisera les options techniques retenues au stade de l'avant-projet sommaire afin de définir les paramètres techniques et l'avant-métré détaillé des différents ouvrages ainsi qu'un budget en vue de la production d'un dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction.

Le consultant devra procéder à toutes les mesures et investigations nécessaires à la définition des paramètres techniques et l'établissement d'un devis estimatif.

5.2.2.1 Études complémentaires

- Études topographiques autour d'ouvrages particuliers importants avec densité de points de minimum 100 points /ha (restitution au 1/200) ;
- Reconnaissances géotechniques des sols de fondation le long du tracé des canaux pour déterminer la nécessité éventuelle de revêtir certains tronçons au regard de leur perméabilité et de la cohésion du sol. Les sondages seront réalisés à la tarière à raison de 1 essai tous les 100 m sur l'axe des canaux principaux ;
- Reconnaissances géotechniques pour déterminer les conditions de stabilité des fondations d'ouvrages majeurs. La reconnaissance sera réalisée à l'aide de sondages au pénétromètre.

5.2.2.2 Mémoire technique

Le mémoire technique comprendra les éléments suivants :

- Description en précisant le nom et la localisation de chacune des unités (ou branches) constitutives du marais, la superficie dominée, la superficie aménageable ainsi que la superficie utile (ou nette) ;
- Détails des paramètres hydrauliques qui sont utilisés pour le calcul des différents ouvrages ;
- Description du tracé du réseau d'irrigation et de drainage, critères de dimensionnement selon les règles de l'art, longueurs, profils en travers types, pentes de fond et des talus, caractéristiques hydrauliques ;
- Description détaillée des différents ouvrages hydrauliques types et particuliers ; un tableau des cotes variables sera produit pour chaque ouvrage type ; les ouvrages particuliers disposeront chacun d'un plan coté ;
- Un avant-métré détaillé pour chaque type d'ouvrage. L'estimation des coûts des travaux terminaux sera réalisée jusqu'au piquetage des arroseurs à l'exclusion de leur confection, du parcellaire (diguettes) et du planage qui seront pris en charge par les bénéficiaires.

Après validation de l'étude d'APD, le consultant devra élaborer le dossier technique du dossier d'Appel d'Offres [DAO] nécessaire pour la consultation des entreprises.

5.2.2.3 Pièces dessinées

Les pièces dessinées seront constituées de plans topographiques réalisés en phase APS, des plans d'aménagement et des plans des différents ouvrages.

Les plans des différents canaux, drains et ouvrages particuliers à exécuter seront élaborés sur la base des plans topographiques et de toutes les données de base permettant, d'une part de calculer avec précision les volumes des terres relatifs aux travaux de terrassement des canaux d'irrigation (primaires, secondaires et tertiaires), des canaux de drainage, des émissaires/collecteurs ainsi que des pistes, et d'autre part de connaître le nombre d'ouvrages et d'en estimer les dimensions et le mètre. Il s'agit :

- des plans des aménagements proposés sur fond des plans topographiques, à l'échelle adéquate (vue d'ensemble 1/10.000 et détails au 1/2.000) comportant le réseau d'irrigation, de drainage (+ les émissaires/ collecteurs) et du réseau des pistes avec l'emplacement des ouvrages d'art (chute, prises-chute, déversoir latéral, aqueduc, dalots, ponceaux, passerelles piétonnières, passages busés, etc.) ;
- des profils en long et vue en plan (1/2.000) des canaux d'irrigation principaux, secondaires et tertiaires ;
- des profils en travers-types des canaux d'irrigation principaux, secondaires et tertiaires, des collecteurs de drainage, pistes d'accès et de desserte ;
- profils en long et en travers et des plans types et coupes à échelle adéquate (1/25, 1/50, 1/100) des ouvrages d'art type et particuliers accompagnés de leurs côtes variables.

Les échelles proposées sont données à titre indicatif, le Consultant pourra les adapter en fonction des ouvrages qu'il aura réellement à proposer.

5.2.3 Phase 3 - Dossier d'Appel d'Offres

Outre les modèles de pièces administratives fournies par le maître d'ouvrage, le dossier d'appel d'offres comportera les spécifications techniques détaillées pour la réalisation des différents travaux, le bordereau général des prix, le cadre du bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif.

Le DAO comprendra les éléments suivants :

- Les documents administratifs : (N/A)
- Les documents techniques :
- Le descriptif des travaux - cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - avec d'éventuelles solutions en variantes incluant les spécifications techniques au niveau des matériaux, de leur mise en œuvre ;
- Les bordereaux et mètres quantitatifs détaillés ;
- Les plans ;
- Une proposition de délais des travaux ;
- Un devis estimatif final confidentiel : Un dossier financier confidentiel sera produit dans un dossier séparé. Il reprendra les devis détaillés de chaque ouvrage, partie du réseau ainsi qu'un devis récapitulatif général.

5.2.4 Phase 4 - Contrôle et surveillance des travaux

Dans le cadre de sa mission, le consultant devra travailler avec le maître de l'ouvrage et aura des contacts pour informer les administrations provinciales et communales, les associations ou individus bénéficiaires ou concernés par les travaux. Au cours de cette phase, le personnel du consultant doit au moins être constituée par le chef de mission ainsi que quatre surveillants permanents.

5.2.4.1 Tâches administratives

- Mettre en place une procédure claire pour la communication et l'échange d'informations, entre les intervenants Enabel/SysAD, BPEAE, bénéficiaires et riverains, etc. ;
- Vérifier la mise à disposition des équipements et du personnel prévus dans le marché ;
- Obtenir et vérifier le planning général de réalisation des travaux ;
- Vérifier avec les entreprises (sous-traitants y compris) les tâches critiques et choix techniques importants qui peuvent se présenter pendant l'exécution des travaux ;
- Tenir, avec l'entreprise, un journal de chantier ;
- Diriger les réunions hebdomadaires de chantier et en rédiger les procès-verbaux à soumettre au maître de l'ouvrage délégué ;
- Préparer les rapports mensuels et compte-rendu périodiques de ses activités ;
- Suivi de la programmation financière. La mission de surveillance et de contrôle veillera à informer aussi vite et précisément que possible le maître de l'ouvrage délégué des variations des quantités estimées des postes principaux du devis estimatif et du montant global des travaux ;
- Proposer l'arrêt des travaux au maître de l'ouvrage délégué en cas de nécessité ou de graves malfaçons ;
- Coordonner les différents intervenants (entreprises, sous-traitants, laboratoire extérieur, ...) et veiller à leur bonne collaboration ;
- Préparer et ou émettre les ordres de services de la compétence de la maîtrise d'œuvre, nécessaires à la réalisation du programme des travaux arrêté. La mission de contrôle pourra donner tous les ordres de service à caractère technique et sans incidence financière sans accord préalable du maître de l'ouvrage délégué. Les ordres de service ayant une incidence financière ou sur le délai doivent être soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage délégué préalablement à leur notification à l'entreprise. Toute modification à caractère technique ne doit pas avoir pour effet de réduire le niveau de qualité prévue dans le dossier technique ;
- Les ordres de services qui ne sont pas soumis au préalable au maître de l'ouvrage délégué sont communiqués au plus vite après leur émission ;
- Préparer les avenants éventuels au contrat, pour soumission au maître de l'ouvrage délégué ;
- Participer à la réception provisoire et définitive des travaux ;
- Assister le maître de l'ouvrage délégué en cas de règlements des différents susceptibles de se produire entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage délégué.

5.2.4.2 Tâches techniques

- S'assurer du respect par l'entrepreneur des normes de construction, des conditions de travail et des modes d'exécution prévus dans le contrat ;
- Informer sans délai le maître de l'ouvrage délégué des malfaçons de l'entreprise susceptibles de nuire à la qualité des travaux ;
- Contrôler la qualité des fournitures et équipements mis en place par l'entreprise ;
- Contrôler et approuver les plans d'exécution établis par les entreprises ;
- S'assurer de l'exactitude des implantations en planimétrie et en altimétrie ;
- Conseiller le maître de l'ouvrage délégué sur des modifications nécessaires à apporter aux plans, prescriptions techniques ou méthodes de construction ;
- Procéder à l'échantillonnage des matériaux en vue de l'analyse et des tests de contrôle, en particulier pour les fouilles fondations des ouvrages structurants ;
- Assistance à la mise en service et aux essais sur site des infrastructures hydrauliques et des équipements hydromécaniques ;
- Donner des conseils et appuis techniques à l'entrepreneur en fonction des besoins ;
- Veiller à ce que l'entrepreneur respecte les délais d'exécution prévus ;
- Prendre mensuellement les attachements contradictoirement avec l'entreprise ;

- Effectuer les relevés contradictoires permettant de calculer les quantités effectivement exécutées pour l'établissement des décomptes (attachements) ;
- Proposer au maître de l'ouvrage le paiement des décomptes préalablement vérifiés ;
- Assurer en permanence (quotidien) un contrôle physique et mensuellement un Contrôle financier de l'avancement des travaux ;
- Vérifier et approuver les plans de recollement ;
- Veiller à la remise en état des zones d'emprunts dans le respect des règles de l'art et des exigences environnementales ;
- Participer au contrôle de la mise en œuvre des mesures environnementales assignées à l'entreprise ;
- La préparation du rapport technique final de l'ouvrage y compris le rassemblement de tous les documents requis dans le cadre du marché et qui doivent éventuellement être obtenus auprès de l'entreprise (plans de récolelement, notices de fonctionnement en particulier) ; ainsi que l'évaluation des performances et/ou défaillance de la part de l'entreprise après la réception provisoire et définitive des travaux ;
- Effectuer une visite de pré-réception faisant l'objet d'un rapport spécifique listant les conditions requises pour que la réception provisoire puisse être prononcée ;
- Préparer le décompte final, y compris en cas d'application de formule de révision de prix ou de pénalités de retard ;
- Contrôler la bonne exécution des travaux de mise en conformité avant la réception provisoire ;
- Une réception provisoire et définitive des travaux sont prévues. Le consultant devra participer aux opérations préalables pour organiser ces réceptions. Le consultant devra en outre participer à ces réceptions.

5.3 Rapports et formats des documents

5.3.1 Pour la Partie I:

Les données des levés topographiques seront fournies au format DXF ; les plans, pièces dessinées au format DXF et DWG. Les documents tels que rapports, notes, dossier d'appel d'offre, mémoire, ... seront rédigés en français, fournis en format électronique en Word et en PDF.

Restitution / présentation des études : Chaque phase d'études fera l'objet de restitution orale au projet.

Remise des dossiers d'études : sera fourni pour chaque marais, toutes les phases d'études feront l'objet de l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant/Enabel avant la remise des dossiers définitifs.

Un rapport de démarrage sera fourni au plus tard 2 semaines après le démarrage effectif des opérations de terrain. Ce rapport portera sur le calendrier révisé de l'intervention, la description précise des moyens mis en œuvre pour la topographie et les études APS, pour le complément d'études EIE, pour les études socio-économique et foncière. La liste complète de la bibliographie sera fournie, éventuellement avec les documents scannés que le maître d'ouvrage délégué n'aurait pas pu fournir et qui auraient été retrouvés.

Tous les documents seront remis sur support papier et informatique selon les quantités suivantes :

Tableau n° 1 : Documents et formats (Partie I) :

Désignation	Format papier	Format informatique Clef USB
Rapport de démarrage	1 exemplaire	1
Études de faisabilité/APS Provisoire	2 exemplaires pour chaque marais	1

Désignation	Format papier	Format informatique Clef USB
Etude de faisabilité/APS Définitive	4 exemplaires pour chaque marais	1
Etudes d'impact environnemental	Nombre d'exemplaires Exigés par l'administration compétente + 1 pour le maître d'ouvrage délégué (pour chaque marais)	1
APD en version Provisoire	2 exemplaires pour chaque marais	1
APD en version Définitive	4 exemplaires pour chaque marais	1
DAO en version provisoire	1 exemplaire	1
DAO définitif	1 exemplaire	1

5.3.2 Pour la Partie 2:

Pour la Partie 2 relative à la mission de contrôle, les rapports seront transmis en deux exemplaires en version papier et un exemplaire en version numérique (format modifiable Word, Excel, Autocad, etc. **et** format non modifiable de type PDF).

Les rapports à préparer sont les suivants :

- **Rapport hebdomadaire : sous forme de tableau qui récapitule** les rapports journaliers de chantier :
 - ✓ L'état d'avancement des travaux ;
 - ✓ Les quantités des travaux réalisés ;
 - ✓ L'état d'approvisionnement du chantier ;
 - ✓ Les problèmes éventuels survenus sur chantier ;
 - ✓ Les solutions proposées ou mises en œuvre pour résoudre ces problèmes, etc.
- **Rapport mensuel : qui contient** les informations relatives à l'état d'avancement global des travaux ; l'attachement des travaux réalisés ; le décompte des travaux ; la situation financière du chantier (y compris l'estimation des travaux restant à exécuter) ; la main d'œuvre utilisée désagrégée par sexe ainsi que le coût journalier d'un HJ. Il donnera également son appréciation globale sur la qualité des travaux et le respect par l'Entreprise du délai contractuel.
- **Rapports spéciaux :** Le chef de la mission établit et remet au maître de l'ouvrage, de sa propre initiative ou à la demande du maître d'ouvrage, dans les plus brefs délais, des rapports spéciaux sur les difficultés de terrain, les omissions techniques dans les clauses des contrats, les aléas qui se présentent ou tout autre évènement survenu lors de l'exécution des travaux, chaque fois que ceux-ci nécessitent, pour y remédier, une modification des clauses contractuelles ou des dispositions spéciales. Ces rapports comporteront toutes propositions quantifiées de solutions tendant à résoudre les problèmes signalés. Dans tous les cas, pour tout problème dépassant l'autorité ou la compétence de ses agents, le prestataire est tenu de s'en référer aussitôt au maître de l'ouvrage.
- **Rapport de fin de chantier :** Les rapports de fin de chantier devront parvenir à la Coordination du Projet au plus tard 10 jours après la date de constat d'achèvement des travaux du chantier (marais). Le rapport final pour chaque marais doit comprendre les informations relatives au déroulement général des travaux ; les performances du chantier en termes de respect des données de base sur du montant

des travaux ; du délai contractuel ; de la situation financière du chantier et de la qualité des travaux et l'appréciation générale de l'entreprise. Le rapport final doit être accompagné du Procès-verbal de réception provisoire des travaux.

5.4 Profil du consultant

Le consultant sera un bureau d'étude répondant aux critères de sélection décrits dans la partie administrative et exécutant, ou ayant recours à un sous-traitant, pour les travaux topographiques à l'aide de stations totales numériques ou GPS Différentiel, Utilisant un logiciel de dessin avec calcul de cubatures, et démontrant l'usage d'outils performants de conception de réseaux, de calculs d'irrigation, de calculs hydrauliques.

Le consultant mettra en place deux équipes d'experts qui travailleront sur le terrain et au siège du bureau. Les équipes seront composées au minimum des experts clés suivants :

5.4.1 Partie I: Études technique

5.4.1.1 Le personnel clé spécifique aux études techniques :

i) Chef de mission – Ingénieur Génie Rural/ Génie Civil (Expert international)

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en génie rural, génie civil ou similaire ;
- Minimum dix (10) ans d'expérience professionnelle générale ;
- Il doit avoir participé en tant que chef de mission des études pour au moins deux (02) références d'études dans le domaine des aménagements hydroagricoles ;
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

ii) Hydrologue

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en hydrologie ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il doit avoir participé en tant qu'hydrologue pour au moins une (1) référence d'études dans le domaine des aménagements hydroagricoles au cours des cinq dernières années ;
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

iii) Agronome

- Diplôme d'Ingénieur en Agronomie (Bac+5), spécialisé en production végétale, en pédologie, en Agro-pédologie ou équivalent ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il aura à son actif exécuté au minimum deux (02) études agronomiques liées aux aménagements hydro agricoles ;
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

iv) Agro Economiste

- Diplôme d'Ingénieur Agroéconomiste (Bac +5) ou équivalent ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il aura à son actif exécuté au minimum deux (02) études liées aux aménagements hydro agricoles en cette qualité ;
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

v) Expert en développement communautaire

- Diplôme niveau supérieure (Niveau Licence) en sociologie, ou socio-économie, ou sciences économiques, ou tout autre diplôme jugé équivalent ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il aura à son actif exécuté au minimum une étude pour un aménagement hydroagricole.
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

vi) Environnementaliste

- Diplôme niveau Licence en environnement ou équivalent ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il aura à son actif exécuté au minimum deux (02) études environnementales et sociales ;
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

Chaque expert aligné pour les études dispose d'une certaine durée pour ses prestations au sein de l'équipe à chaque étape et phase des études technique. Le tableau ci-dessous indique à titre indicatif, la répartition du nombre de H.mois pour chaque expert clés. Le soumissionnaire proposera son propre calendrier tenant compte des TdR et de sa propre méthodologie pour bien mener les études techniques :

Tableau n° 2 : Répartition du personnel clés en Homme.mois (à titre indicatif)

Personnels	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Chef de mission	2	1,5	0,5	4,0
Hydrologue	1			1
Agronome	1,5	0,5		2,0
Agro Economiste	1,0	0,5		1,5
Expert en développement communautaire	1,5			1,5
Environnementaliste	1			1

5.4.2 Partie 2 : Mission de contrôle et surveillance des travaux

Le personnel à affecter sur le chantier pour effectuer la mission de contrôle devra posséder les qualifications minimales ci-après :

i) Chef de mission de contrôle et surveillance– Ingénieur Génie Civil / Génie Rural

Expert international qui sera chargé de contrôle pour coordonner les activités de surveillance et de contrôle des travaux (à plein temps) :

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en génie rural, génie civil ou similaire ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale sur chantiers divers ;
- Il doit avoir au moins une (01) référence durant les cinq (05) dernières années en tant que chef de mission pour la surveillance et le contrôle des travaux similaires : travaux d'aménagement hydro agricoles pour des marais ou périmètres irrigués ;
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

ii) Surveillants/contrôleurs permanents de chantier (4 techniciens)

Chaque technicien sera chargé d'assurer un contrôle journalier des travaux à pied d'œuvre. Leurs prestations seront réalisées sur le chantier et non pas au bureau ou ailleurs :

- Diplôme technicien supérieur (catégorie A2) en génie civil ou génie rural ou conducteur des travaux ;
- Minimum Cinq (05) ans d'expérience professionnelle générale en suivi , contrôle ou exécution des chantiers divers ;
- Il aura à son actif durant les cinq (05) dernières années participer à la surveillance et le contrôle des travaux sur au moins à une (01) mission d'aménagements ou de réhabilitation hydro agricoles ;

- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

iii) Géomètre Topographe

Il sera chargé des travaux topographiques (implantations et levés divers) et les levés des ouvrages réalisés par l'entreprise aux fins des vérifications contradictoires en vue de produire les mètres pour attachements des travaux réalisés :

- Technicien de niveau minimum A2 en topographie ;
- Minimum 5 ans d'expérience professionnelle générale dans des travaux topographiques (levés et implantation) ;
- Il aura à son actif avoir travaillé en tant que géomètre topographe sur au moins 01 chantiers des travaux d'aménagement de marais ou périmètres irrigués.
- Maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit.

La répartition de la durée des prestations pour la surveillance et le contrôle des travaux d'aménagement des deux marais sont donnés à titre indicatifs dans le tableau suivant :

Tableau n° 3 : Répartition de la durée des prestations du contrôle et surveillance des travaux en Homme.mois (à titre indicatif)

Personnels	Travaux marais Rukore	Travaux Marais Nyamabuno	Total
Chef de Mission de contrôle		7	7
Contrôleurs des travaux n° 1	6		6
Contrôleurs des travaux n° 2	6		6
Contrôleurs des travaux n° 3		6	6
Contrôleurs des travaux n° 4		6	6
Géomètre Topographe		6	6

Notes :

- Ces techniciens surveillants seront mobilisés sur les chantiers suivant les besoins et à la suite d'une lettre de commande émise pour cette fin par le Pouvoir adjudicateur. C'est à dire que la mobilisation de chaque technicien surveillant sera conditionnée par le démarrage des travaux et leur affectation se fera site par site d'exécution des travaux ;
- Chaque technicien (les surveillants et le topographe) devra être en mesure de conduire lui-même une moto et devra disposer de son permis de conduire valide ;
- Le bureau d'études mettra à la disposition de chacun de ces techniciens une moto en bon état. Chaque moto sera munie des documents valides et valables au Burundi ainsi que les accessoires nécessaires tels que : casque, outillage, gants, imperméables, bottines, cartable étanche et portatif dans lequel chaque technicien range ses documents de travail. Les motos sont en propriété au bureau d'étude ou elles sont prises en location. Dans chacun des deux cas, le bureau d'études devra prouver les moyens d'acquisition de ces motos et devra démontrer cela dans son offre technique ;
- Chaque technicien sera équipé par du matériels et des moyens de communication, matériels de prise de photos.
- Le personnel-clé minimum cité ci-dessus devra être disponible en fonction des besoins précisés dans la méthodologie proposée par le soumissionnaire. Le personnel intervenant en plus de l'équipe de base sera considéré comme personnel d'appui et ne sera pas objet de base pour la sélection qualitative. Le soumissionnaire peut proposer un seul expert pour le poste de chef de mission pour les études et pour

le contrôle des travaux.

5.4.3 Experts non principaux ou d'appuis

Le consultant pourra proposer d'autres experts, s'il juge nécessaire leurs participations à ce marché. La proposition relative aux experts non principaux doit inclure également leur CV.

Il appartient au soumissionnaire d'avoir une bonne connaissance et compréhension de son mandat afin de préciser la composition de son équipe. Le personnel-clef minimum cité ci-dessus.

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-bo70-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE ¹³		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE		
JJ MM AAAA		
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS DE NAISSANCE
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹⁴ AUTRE ¹⁵		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹⁶		
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
RÉGION ¹⁷		
TÉLÉPHONE PRIVÉ		
COURRIEL PRIVÉ		
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.

¹³ Comme indiqué sur le document officiel.

¹⁴ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁵ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁶ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁷ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)	
	OUI	NON
DATE	NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS	
	SIGNATURE	

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdf19b>

NOM OFFICIEL¹⁸				
NOM COMMERCIAL (si différent)				
ABRÉVIAISON				
FORME JURIDIQUE				
TYPE	A BUT LUCRATIF			
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG ¹⁹	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²⁰				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE PAYS				
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL JJ MM AAAA				
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE		
PAYS TÉLÉPHONE				
COURRIEL				

¹⁸ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁹ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

²⁰ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

DATE	CACHET
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

6.1.3 Fiche signalétique financière

SIGNALETIQUE FINANCIER

(à remplir exhaustivement)

DONNEES DU TITULAIRE DU COMPTE

TITULAIRE DU COMPTE (1)				
ADRESSE				
VILLE		CODE POSTAL		
PAYS				
CONTACT				
TELEPHONE FIXE		MOBILE		
E - MAIL				

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE		
NOM DE LA BANQUE		
ADRESSE (DE L'AGENCE)		
VILLE		CODE POSTAL
PAYS		
NUMERO DE COMPTE (2)		
IBAN		
CODE BIC/SWIFT		

	<u>DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE</u>
--	--

Remarques importantes :

(1) *Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.*

(2) *Joindre une copie d'un relevé d'identité bancaire récent fourni par la banque.*

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC /BDI23008-10083_ Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo »** le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du **CSC /BDI23008-10083**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

.....(montant en lettres et en chiffres).

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés aux points 6.2.1 et 6.2, dûment complétés et signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre tous les documents requis pour la sélection qualitative, l'évaluation de la régularité de l'offre et pour les critères d'attribution.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.
Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le / /2025.
Signature du soumissionnaire ou son mandataire

6.2.1 Bordereau des prix unitaires

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaires en lettres (Euros) HTVA	Prix unitaires en chiffres (Euros) HTVA
Partie I : Etudes technique					
Phase 1 : Etudes de faisabilité/APS (intégrant l'étude d'impact environnemental et social)					
REMUNERATION					
Personnels Clés					
Chef de mission (Aménagiste)	H.mois	QF			
Hydrologue	H.mois	QF			
Agronome	H.mois	QF			
Agro- Économiste	H.mois	QF			
Expert en développement communautaire	H.mois	QF			
Environnementaliste	H.mois	QF			
Personnels d'appui					
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
FRAIS DIVERS					
		QF			

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaires en lettres (Euros) HTVA	Prix unitaires en chiffres (Euros) HTVA
		QF			
TOTAL PHASE 1					
Phase 2 : Étude d'Avant-projet détaillée (APD)					
REMUNERATION					
Personnels Clés					
Chef de mission (Aménagiste)	H.mois	QF			
Hydrologue	H.mois	QF			
Agronome	H.mois	QF			
Agro- Économiste	H.mois	QF			
Expert en développement communautaire	H.mois	QF			
Environnementaliste	H.mois	QF			
Personnels d'appui					
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
FRAIS DIVERS					
		QF			
TOTAL PHASE 2					

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaires en lettres (Euros) HTVA	Prix unitaires en chiffres (Euros) HTVA
Phase 3 : Élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)					
REMUNERATION					
Personnels Clés					
Chef de mission (Aménagiste)	H.mois	QF			
Hydrologue	H.mois	QF			
Agronome	H.mois	QF			
Agro- Économiste	H.mois	QF			
Expert en développement communautaire	H.mois	QF			
Environnementaliste	H.mois	QF			
Personnels d'appui					
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
FRAIS DIVERS					
		QF			
TOTAL PHASE 3					
S/Total Partie I					
Partie II : Contrôle et surveillance des travaux					

Tableau mis en forme

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaires en lettres (Euros) HTVA	Prix unitaires en chiffres (Euros) HTVA
Phase 4 SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX					
REMUNERATION					
Chef de Mission de contrôle	H.mois	QP	7		
Contrôleurs des travaux n° 1	H.mois	QP	6		
Contrôleurs des travaux n° 2	H.mois	QP	6		
Contrôleurs des travaux n° 3	H.mois	QP	6		
Contrôleurs des travaux n° 4	H.mois	QP	6		
Géometre Topographe	H.mois	QP	6		
FRAIS DIVERS					
Location et fonctionnement de véhicule	Véh xmois	QP	7		
Mobilisation et fonctionnement des motos	Moto x Mois	QP	30		
Déplacements internationaux	A/R	QP	1		
Fonctionnement de bureau	Mois	QP	7		
Equipements	FF	QF	1		
TOTAL PHASE 4					
S/Total Partie II					
TOTAL GENERAL					

6.2.2 Modèle de détail des prix

CSC BDI23008-10083_Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillances des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaire (Euros) HTVA	Montant total (Euros) HTVA
Partie I : Etudes technique					
Phase 1 : Etudes de faisabilité/APS (intégrant l'étude d'impact environnemental et social)					
REMUNERATION					
Personnels Clés					
Chef de mission (Aménagiste)	H.mois	QF			
Hydrologue	H.mois	QF			
Agronome	H.mois	QF			
Agro- Économiste	H.mois	QF			
Expert en développement communautaire	H.mois	QF			
Environnementaliste	H.mois	QF			
Personnels d'appui					
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
FRAIS DIVERS					
		QF			
TOTAL PHASE 1					
Phase 2 : Étude d'Avant-projet détaillée (APD)					
REMUNERATION					
Personnels Clés					
Chef de mission (Aménagiste)	H.mois	QF			

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaire (Euros) HTVA	Montant total (Euros) HTVA
Hydrologue	H.mois	QF			
Agronome	H.mois	QF			
Agro- Économiste	H.mois	QF			
Expert en développement communautaire	H.mois	QF			
Environnementaliste	H.mois	QF			
<i>Personnels d'appui</i>					
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
<i>FRAIS DIVERS</i>					
		QF			
TOTAL PHASE 2					
Phase 3 : Élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)					
REMUNERATION					
Personnels Clés					
Chef de mission (Aménagiste)	H.mois	QF			
Hydrologue	H.mois	QF			
Agronome	H.mois	QF			
Agro- Économiste	H.mois	QF			

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaire (Euros) HTVA	Montant total (Euros) HTVA
Expert en développement communautaire	H.mois	QF			
Environnementaliste	H.mois	QF			
<i>Personnels d'appui</i>					
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
	H.mois	QF			
<i>FRAIS DIVERS</i>					
		QF			
TOTAL PHASE 3					
S/Total Partie I					

Désignation	Unité	QP/QF	Quantité	Prix unitaire (Euros) HTVA	Montant total (Euros) HTVA
Partie II : Contrôle et surveillance des travaux					
Phase 4 SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX					
REMUNERATION					
Chef de Mission de contrôle	H.mois	QP	7		
Contrôleurs des travaux n° 1	H.mois	QP	6		
Contrôleurs des travaux n° 2	H.mois	QP	6		
Contrôleurs des travaux n° 3	H.mois	QP	6		
Contrôleurs des travaux n° 4	H.mois	QP	6		
Géometre Topographe	H.mois	QP	6		
FRAIS DIVERS					
Location et fonctionnement de véhicule	Véh xmois	QP	7		
Mobilisation et fonctionnement des motos	Moto x Mois	QP	30		
Déplacements internationaux	A/R	QP	1		
Fonctionnement de bureau	Mois	QP	7		
Equipements	FF	QF	1		
TOTAL PHASE 4					
S/Total Partie II					
TOTAL GENERAL	Montnt en lettres			Montant en chiffres	

NB :

CSC BDI23008-10083_Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

- Superficies des travaux de topographie : Marais Rukore à aménager = 250 ha bruts aménageables + 20 % de topo = 300 ha bruts à lever ; Marais Nyamabuno à aménager = 150 ha bruts aménageables + 20 % de topo, soit ~ 180 ha bruts à lever ;
- Le marché sera conclu pour Une Partie des études qui porte sur les phases Faisabilité/APS (intégrant l'étude d'impact environnemental et social), APD et DAO et Une Partie qui porte sur la phase de contrôle des travaux correspondants et réception des travaux.
- Pour la Partie I1 (études technique), le marché est forfaitaire à prix global, c'est-à-dire que toutes les dépenses doivent être prévues pour la livraison des produits demandés dans le cahier spécial de charge.
- Pour la Partie II (Mission de contrôle des travaux), les quantités sont présumées et seront calculées au temps réellement passé.
- Le montant de l'offre devra inclure l'ensemble des activités décrites dans les termes de référence avec obligation de résultats.

Décomposition de l'offre, par Parties et phases

N°	Désignation	Prix en euros HTVA
Partie I : Études technique		
1	Phase 1 : Étude de faisabilité/APS (intégrant l'étude d'impact environnemental et social)	
2	Phase 2 : Étude d'Avant-projet détaillée (APD)	
3	Phase 3 : Élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	
S/TOTAL Partie I		
Partie II : Contrôle et suivi des travaux		
4	Phase 4 : Surveillance et contrôle des travaux	
S/TOTAL Partie II		
TOTAL GENERAL (I+II)		

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rions que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
1^o participation à une **organisation criminelle**;
2^o **corruption**;
3^o **fraude**;
4^o infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
5^o **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme**;
6^o **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
7^o occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
8^o la création de sociétés offshore
L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019.
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
 - c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
 - d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
 - e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europe%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

[Sanctions financières nationales | SPF Finances \(belgium.be\)](Sanctions financières nationales | SPF Finances (belgium.be))

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.5 Dossier de sélection – capacité économique

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 300.000 EUROS.</p> <p>Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).</p> <p>Le chiffres d'affaire peut être l'équivalent au taux de change moyen à la date de clôture de l'année comptable concernée.</p> <p>(le taux de change – cours moyen jours- de la BRB au 31 décembre de l'année correspondante pour les locaux).</p>	<p>Documents à joindre :</p> <p>ANNEXE I et les déclarations du chiffre d'affaires de 2021, 2022 et 2023 à l'entité compétente (à l'Office Burundais des recettes OBR, pour les locaux) ou équivalent pour les autres.</p>
<p>Le Soumissionnaire peut aussi justifier son chiffre d'affaire en produisant une déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant, soit, qu'il dispose de fonds propres équivalent au montant exigé du chiffre d'affaires, soit que la banque s'engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédit, selon le modèle en annexes.</p>	Attestation bancaire certifiée ANNEXES II et III

<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. • Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef. • (FACULTATIF) Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidiairement responsables de l'exécution du marché • (FACULTATIF) le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement. <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>	<p>Les mêmes preuves que le soumissionnaire</p>
---	---

6.5 1 ANNEXES

I. Déclaration du chiffre d'affaires

Date :

CSC N° :

Année	Montants du Chiffre d'Affaire	Monnaie
2021		
2022		
2023		

Signature de l'Entreprise

Nom :

Signature :

II. Attestation de capacité financière (ligne de crédit)

CSC BDI23008-10083_Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

_____ [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, au cas où [nom du Soumissionnaire] serait déclarée attributaire du marché n° [Indiquer le numéro du marché] relatif à [Indiquer l'objet du marché] au profit de [Indiquer nom du pouvoir adjudicateur], Nous, [Indiquer le nom de la banque d'émission], nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu'à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

[Signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

III. Attestation de capacité financière (fonds propres)

_____ [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, Nous, [Indiquer le nom de la banque d'émission] attestons solennellement que dans le cadre du marché n° [Indiquer le numéro du marché] au profit de [Indiquer nom du pouvoir adjudicateur],

[nom du Soumissionnaire] dispose, en fonds propres, sur le compte ci-dessus dont il est titulaire sur nos livres d'un montant au moins égal à [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

6.6 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.</p> <p>Pour le personnel aligné, Chaque intervenant répondra aux qualifications minimales précisées par les termes de référence</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience.</p>	<p>Joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CV actualisé daté et signé par la personne alignée ; -Copies certifiées conformes à l'originale ou légalisées des Diplômes ; -Attestation de services rendus.
<p>Le soumissionnaire doit disposer des références suivantes de services exécutés, qui ont été effectués au cours des cinq dernières années : (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024)</p> <p>- Avoir exécuté (comme chef de file en cas de groupement) au moins deux (2) marchés de services chacun d'un montant supérieur ou égal à 200 000 euros et de nature comparable (Assistance technique/études techniques ou/et contrôle des travaux d'aménagement hydroagricoles de marais ou périmètres irrigués).</p>	<p>Joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la période et les destinataires publics ou privés. -Les services sont prouvés par des attestations de bonne fin des prestations/ des PV de réception émis ou contresignés par l'autorité compétente. <p>NB : Les documents remis mentionnent le montant du marché remis comme référence du soumissionnaire, et atteste leur bonne exécution conformément au CSC.</p>
<p>L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.</p>	<p>Les mêmes documents que le soumissionnaire</p>

<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur <u>la preuve</u> qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant <u>l'engagement de ces entités à cet effet</u>. • Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours <u>remplissent les critères de sélection</u> et s'il existe des <u>motifs d'exclusion</u> dans leur chef. • En ce qui concerne les critères ayant égard aux <u>titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente</u>, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront <u>véritablement les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises</u>. • <i>(FACULTATIF) le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.</i> <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>	<p>Les mêmes documents que le soumissionnaire</p>
---	---

6.6.1 Liste du personnel affecté

Date :

CSC N° :

Nom du soumissionnaire :

N°	Exigence du CSC	Nom et prénom	Contact téléphonique
1			
2			
3			
4			

Signature de l'Entreprise

Nom :

Signature :

NB : Joindre obligatoirement :

- 1)Les Copies des diplômes certifiées conformes à l'original ;
- 2)CV actualisés et signés par le personnel aligné (**cfr canevas du CV en annexe**) ;
- 3)Les attestations de services rendus pour démontrer l'expérience spécifique du personnel aligné ;
- 4)Attestation de disponibilité du personnel aligné et signé par ce dernier.

6.6.1.1 CV du personnel**1. Identité :**

Nom et Prénom	Contact	Photo passeport à jour
	Tél 1:	
	Tel 2 :	
	E-mail :	

2. Qualification et compétences :

Qualification	
Diplôme	
Expériences professionnelles générale (en année)	

3. Expériences professionnelles générales :

N°	Mois et Année d'achèvement	Intitulé de l'expérience	Rôle joué dans cette expérience	Employeur

4. Modèle de lettre d'engagement et de disponibilité personnel spécialisé proposé

Je, soussigné (Nom, prénom, matricule éventuellement) né le (date et lieu de naissance), certifie, en mon nom propre, être disponible pour l'exécution de toutes les tâches et pendant toute la durée du contrat liée à la fonction de comme repris dans la soumission présentée par (dénomination exacte) dans le cadre de l'appel d'offres relatif à

De plus, je certifie que, dans le cadre de la présente offre, je propose mes services exclusivement pour le compte de

Fait à le

Signature du déclarant

Nom et prénom manuscrits

5. Expériences professionnelles spécifiques :
(Mettre seulement les trois pertinentes des 5 années : 2019 à 2023)

N°	Mois et Année d'achèvement	Intitulé de l'expérience (formation)	Rôle joué dans cette expérience	Employeur
1				
2				
3				

Nom et prénom du personnel :

Signature du personnel :

Date :

6.6.2 Références du soumissionnaire

Date :

CSC N° :

Nom du soumissionnaire :

N°	Objet du marché	Montant du marché	Mois et Année d'achèvement
1			
2			
3			

Signature de l'Entreprise

Nom :

Signature :

6.5.3 Modèle de lettre d'engagement et de disponibilité personnel spécialisé proposé

Je, soussigné (Nom, prénom, matricule éventuellement) né le (date et lieu de naissance), certifie, en mon nom propre, être disponible pour l'exécution de toutes les tâches et pendant toute la durée du contrat liée à la fonction de comme repris dans la soumission présentée par(dénomination exacte) dans le cadre de l'appel d'offres relatif à -----

De plus, je certifie que, dans le cadre de la présente offre, je propose mes services exclusivement pour le compte de

Fait à ----- le -----

Signature du déclarant

Nom et prénom manuscrits

6.7 Modèle de preuve de constitution de cautionnement

Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque X

Adresse

Cautionnement n° X

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

X, adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de X EURO au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de X (nom de l'adjudicataire), adresse en vertu du marché :

CSC BDI23008-10083_Marché de Services relatif aux « Etudes et contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du marais Nyamabuno (150 ha) et du marais Rukore (250ha) situés respectivement en communes Bwambarangwe et Ntega de la Province Kirundo ».

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont X pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où X serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges BDI23008-10083 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard après la réception définitive du marché. Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque X, adresse avec mention de la référence BDI23008-10083.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à, le / /2025

Nom :

Signature :

6.8 Documents à remettre – liste exhaustive

➤ Pour la sélection qualitative :

- ✓ Déclaration du chiffre d'affaires aux entités compétentes (OBR pour les soumissionnaires locaux) authentiques sujette à vérification, le cas échéant ;
- ✓ Liste des marchés similaires avec PV de réception provisoire/définitive ou Attestations de bonne exécution ;
- ✓ Relevé du Personnel (liste du personnel et leur poste, copies des diplômes, certifiées ou notariés conformes aux originaux, CV actualisés du personnel aligné et les attestations de services rendus ou de bonne exécution ;
- ✓ Sous-traitance, le cas échéant.

➤ Pour vérification de la régularité :

- ✓ Fiches d'indentification du soumissionnaire selon le statut (Registre de commerce, NIF, statut, RIB) ;
- ✓ Déclaration sur l'honneur conforme au formulaire du CSC ;
- ✓ Déclaration d'intégrité du soumissionnaire conforme au formulaire du CSC ;
- ✓ Formulaire d'offre ;
- ✓ Confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engagé la candidature du soumissionnaire ;
- ✓ Attestation de disponibilité signé par l'expert aligné ;
- ✓ Proposition technique

Pour l'attribution :

- ✓ Formulaire d'offre-prix conforme au formulaire du CSC ;
- ✓ Inventaire des prix et Bordereau des prix unitaires conformes au modèle du CSC, complétés, signés et cachetés (détail des prix et décomposition de l'offre par parties et phases).
- ✓ Proposition technique
 - Commentaires et observations sur les TdR ;
 - Approche technique et méthodologie ;
 - Programme de travail et personnel : le programme de réalisation des principales activités ou tâches de la mission, leurs contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen et approbation par le projet), et les dates prévisionnelles de remise des rapports. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique.

6.9 Annexes

6.6.1 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à- dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;

- c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.

4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente

Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.

- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.

- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²¹.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.

²¹ A adapter selon le CSC

7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.

8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :

- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
- L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.

- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²²

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation

²² A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ²³	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

²³ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁴

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.²⁵

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

²⁴ A remplir par l'adjudicataire

²⁵ Considérant 81 du RGPD